



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement technique et professionnel

Question écrite n° 59890

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mesures en faveur de la formation-insertion professionnelle. Le Conseil économique et social, dans son rapport intitulé Familles et insertion économique et sociale des adultes de dix-huit à vingt-cinq ans, préconise, page 37, d'élargir et d'augmenter les bourses. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les bourses de lycée peuvent être attribuées aux élèves s'ils sont en formation initiale ou en formation récurrente jusqu'à leur 25e anniversaire, sous réserve qu'ils ne soient pas rémunérés au titre de stagiaire de la formation professionnelle. Ces bourses sont calculées en fonction des charges et des ressources de la famille du candidat boursier par application d'un barème national. Chaque année, les plafonds des ressources au-dessous desquels une bourse peut être accordée font l'objet d'un relèvement pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie. De plus, des primes sont accordées en complément aux élèves accédant aux classes de première et terminale préparant un baccalauréat professionnel. S'agissant des élèves de l'enseignement technique et professionnel des lycées, les familles doivent parfois faire face à des frais d'équipement très onéreux, c'est la raison pour laquelle une prime d'équipement peut s'ajouter aux bourses. Cette prime qui s'élevait à 1 100 francs et qui n'avait fait l'objet d'aucun relèvement important au cours des dernières années sera doublée à la prochaine rentrée scolaire grâce à une mesure nouvelle obtenue dans le cadre de la loi de finances 2001. En outre, pour pallier les situations difficiles qui n'entrent pas dans le cadre de la réglementation des bourses, notamment le cas des jeunes qui se trouvent en rupture familiale en cours d'année scolaire, il a été mis en place, dans les lycées publics, les crédits des fonds sociaux afin d'apporter une aide exceptionnelle à des élèves pour assumer des dépenses de vie scolaire et de scolarité. Cette aide, en espèce ou en nature, peut leur permettre de faire face à tout ou partie des dépenses relatives aux frais d'internat, de demi-pension ou de transport et de sorties scolaires, à l'achat de vêtements de travail, de matériels professionnels ou de sport et de fournitures scolaires, cette liste de dépenses de scolarité et de vie scolaire n'étant pas limitative. En outre, un fonds social pour les cantines est destiné à favoriser l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre d'élèves. Ainsi, les jeunes confrontés à des difficultés financières peuvent s'adresser au chef de l'établissement qu'il fréquente afin de solliciter une aide dans le cadre des fonds sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59890

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2200

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5191